



## **Guide pratique pour le soutien de manifestations culturelles pour un large public**

Le soutien de manifestations culturelles pour un large public se base sur l'art 16 de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et sur l'ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement des manifestations et des projets (RS 442.128). Le régime d'encouragement contient les conditions et les critères d'évaluation des demandes.

Le soutien aux manifestations culturelles a pour but de permettre à un large public de se confronter à des diverses formes d'expressions culturelles. Sont soutenues des manifestations culturelles qui intéressent un large public à certaines formes d'expression culturelle, notamment des fêtes dans les domaines de la culture populaire et la culture amateur et des journées nationales d'action.

Link: [Loi sur l'encouragement de la culture](#)

[Régime d'encouragement des manifestations et des projets culturels](#)

Le délai pour le dépôt de demandes de contributions pour des projets pour l'année suivante est fixé au 1<sup>er</sup> septembre. Les demandes doivent être déposées sur la plate-forme d'encouragement de l'Office fédérale de la culture (OFC).

### **Informations générales**

- Le soutien selon cette ordonnance est subsidiaire par rapport aux autres dispositions fédérales sur les subventions à la culture : les projets qui reçoivent une aide financière dans le cadre d'autres régimes d'encouragement, p. ex. dans le domaine de la formation musicale, ou les projets qui sont prévus par des contrats de prestation avec l'OFC, ne peuvent pas être soutenus.
- L'OFC décide l'octroi des aides financières. Il n'existe pas de droit à un soutien. L'OFC décide de soutenir financièrement un projet et détermine le montant alloué en se fondant exclusivement sur le formulaire de demande complet et envoyé dans les délais.
- Dans sa demande, le requérant doit donner la preuve que les conditions d'un soutien sont remplies et fournir toutes les informations nécessaires relatives aux critères de soutien. Il ne sera procédé à aucune recherche ni aucun entretien supplémentaires.
- Les contributions se montent à 20% des coûts au maximum et 200'000 francs au maximum par projet.
- Le travail bénévole peut être pris en considération comme prestation propre à hauteur de 10 % du coût total au maximum.
- Un projet doit normalement avoir une durée déterminée.

### **Conditions d'encouragement**

- Les projets doivent présenter un intérêt national, ils doivent donc avoir une importance essentielle pour la Suisse ou pour différentes communautés linguistiques et culturelles de Suisse.
- Les projets doivent attirer un public d'au moins 10'000 visiteurs.
- Sont soutenus uniquement les projets accessibles au public et à but non lucratif.
- Les projets doivent reposer sur une organisation et un financement adéquats.
- Les projets qui se déroulent sur une durée étendue ou qui sont organisés dans différents lieux doivent être clairement identifiables comme faisant partie d'un seul et même programme.
- Aucune contribution ne peut être allouée à la réalisation de manifestations auxquelles participent majoritairement des acteurs culturels professionnels.

## Critères d'encouragement

Si toutes ces conditions d'encouragement sont remplies, les critères visés dans le régime d'encouragement s'appliquent :

- *Clarté et plausibilité du concept* : Le projet doit être clairement structuré et disposer d'une organisation et d'une stratégie plausible. Les objectifs et les mesures doivent être clairement définis. Il est obligatoire de présenter une description détaillée du projet et un échéancier.
- *Pertinence du point de vue de la perception et de la pratique des formes d'expression culturelles Suisses* : le projet doit permettre la valorisation des diverses formes d'expression culturelles suisses et il doit viser à augmenter la participation, les connaissances et la pratique d'un large public.
- *Écho dans le public, les médias et les milieux spécialisés* : Le projet doit avoir un retentissement substantiel dans les médias nationaux et auprès des milieux spécialisés.
- *Rayonnement dans plusieurs régions linguistiques* : Le projet doit avoir une importance nationale et impliquer le plus grand nombre de régions linguistiques. Ce critère a un poids particulier lors de l'évaluation des demandes.

## Plan de financement

Le financement des projets doit être largement étayé. Les contributions de l'OFC se montent à 20 % des coûts ou 200 000 francs au maximum par projet.

- Le plan de financement porte exclusivement sur le projet qui doit être examiné.
- Le plan de financement atteste que les dépenses et revenus inscrits au budget sont équilibrés et que le projet est réalisable.
- Le travail bénévole peut être pris en considération comme prestation propre à hauteur de 10 % du coût total au maximum. Il faut indiquer le travail bénévole dans les dépenses et dans les revenus du plan de financement.
- Les prestations propres (revenus, travail bénévole), les moyens de tiers (p. ex. fondations ou entreprises) et les contributions publiques (communes, cantons, OFC, Pro Helvetia, autres services fédéraux) sont inscrits séparément dans la colonne des recettes.

## Rapport final

Le rapport final et le décompte final doit parvenir à l'OFC au plus tard six mois après la fin du projet. Le rapport final doit parvenir *spontanément* à l'OFC. Tout report de la remise du rapport doit être motivée. Si le rapport final n'est pas remis, l'OFC peut demander la restitution des aides financières.

Prière de garder à l'esprit dès la phase préparatoire de la mise en œuvre du projet que vous aurez à établir un rapport qui doit satisfaire à certaines exigences. Ce rapport contient, sous forme compacte, notamment les informations suivantes :

- décompte final ;
- informations statistiques sur le nombre participants et leur provenance régionale et linguistique ;
- évaluation en rapport avec les objectifs du projet ;
- leçons apprises ;
- éventuel retentissement dans les médias.